

## Arrêt

**n° 83 203 du 19 juin 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 12.01.2012 concernant le refus de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille, notifiée 21.01.2012 (sic)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 18 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « partenaire relation durable » de Mme [A.-S. G.], de nationalité belge.

1.3. Le 12 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 janvier 2012, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*En effet, dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 18 juillet 2011 en qualité de partenaire, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un certificat de célibat, une déclaration de cohabitation légale, les preuves d'une relation durable ainsi que son passeport.*

*Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22 septembre 2011, l'intéressé a produit en complément de sa requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources de sa partenaire, Madame [A.-S.G.] qui lui ouvre le droit au regroupement familial.*

*Considérant cependant que la personne rejointe, Madame [A.-S.G.], émarge au centre public d'aide sociale de Bruxelles ( cf. attestation du cpas de Bruxelles du 21 décembre 2011) et perçoit un montant mensuel de 1026.91 euros (revenu d'intégration au taux de chef de ménage). Pour rappel, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaire ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances (sic).*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Remarques préalables**

2.1. La partie requérante a déposé à l'audience un certificat médical daté du 7 février 2012. Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ce document doit être écarté des débats. Surabondamment, la partie requérante reste en défaut d'exposer les conséquences qu'il convient de tirer de ce document, de sorte que son dépôt est dépourvu de toute utilité.

2.2. Il en va de même quant à la « Promesse de travail » jointe à la requête, la partie requérante n'expliquant pas plus en quoi cette pièce serait de nature à influencer sur les motifs de la décision entreprise.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « la Loi de (sic) 8 juillet 2011 sur la modification de la loi du 15 décembre 1980 (...) en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, publié le 12 septembre 2011 ».

Elle rappelle tout d'abord qu'elle a introduit sa demande de regroupement familial en date du 18 juillet 2011. Elle fait ensuite valoir que « Faute de dispositions transitoires prévues par la Loi de 8 juillet 2011, il convient de traiter la demande selon les dispositions de la Loi de (sic) 15 décembre 1980 (...) ». En conséquence, elle estime que « la décision attaquée constitue une violation de la Loi de (sic) 8 juillet 2011 dans la mesure où elle fait application de ladite loi, à tort et sans fondement du droit ». Elle ajoute que « la décision attaquée constitue en espèce une incertitude de droit (...) ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « la Loi de (sic) 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, iuncto des principes généraux de bonne administration ».

Elle soutient que la décision litigieuse n'est pas valablement motivée dès lors qu'elle ne mentionne pas les considérations de fait et de droit lui servant de fondement. Elle en conclut que « [l]e contenu de cette motivation est inacceptable ».

## **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait

été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, le moyen est irrecevable, à défaut pour la partie requérante de préciser les articles de « la Loi de (sic) 8 juillet 2011 sur la modification de la loi du 15 décembre 1980 (...) en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, publié le 12 septembre 2011 » dont elle entend se prévaloir, voire ceux de « la Loi de (sic) 15 décembre 1980 (...) ».

4.2. Sur le second moyen, le Conseil, se référant au principe rappelé au point 4.1. du présent arrêt, constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « principes généraux de bonne administration ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Sur le reste du moyen, il manque en fait dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit à constater que celle-ci est prise en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour les motifs y établis.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT